

offre aussi, à la Faculté des études supérieures, des travaux grâce auxquels l'étudiant peut obtenir la maîtrise en science agricole et la maîtrise en sciences; des travaux sont aussi offerts dans un nombre limité de domaines en vue du doctorat. En outre, la faculté offre un cours d'un ou de deux ans menant au diplôme en agriculture professionnelle et adapté aux besoins de l'étudiant.

La Faculté offre aussi, de concert avec divers services du ministère provincial de l'Agriculture et sous les auspices du département d'extension de l'Université, un certain nombre de cours abrégés qui durent depuis un ou deux jours jusqu'à plusieurs semaines.

Section 3.—Irrigation et conservation du sol

Sous-section 1.—Entreprises fédérales*

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

En 1935, le gouvernement fédéral adoptait la loi sur le rétablissement agricole des Prairies qui autorisait une dépense de \$4,750,000 sur une période de cinq ans pour remettre en valeur les régions atteintes par la sécheresse et l'érosion dans les provinces des Prairies. En 1937, une modification élargissait la portée du programme en prévoyant le retrait de la culture des terres de qualité médiocre et l'établissement des exploitants de ces terres dans d'autres secteurs. Une autre modification, adoptée en 1939, supprimait les limites relatives au temps et au montant dépensé. La nature et la portée des programmes et entreprises exécutés au titre de la loi en question varient considérablement, mais chacun vise particulièrement à une meilleure utilisation de la terre en vue de réduire au minimum les problèmes causés par la sécheresse, ou à la conservation de l'eau pour des fins agricoles.

Des crédits spéciaux ont été adoptés de temps à autre par le Parlement en vue de développer les grands travaux d'irrigation dans les provinces des Prairies, de remettre la terre en valeur et la développer, notamment la maîtrise des crues; à cause de leur ampleur, ces ouvrages ne sont pas compris dans les crédits de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies. Ils sont, cependant, exécutés par cette administration, dont le siège se trouve à Regina (Sask.). La plupart des grandes entreprises qui bénéficient de crédits spéciaux sont exécutées et financées d'accord par les gouvernements fédéral et provinciaux au titre d'ententes déterminant les obligations de chaque partie.

Conservation de l'eau.—La loi sur le rétablissement agricole des Prairies assure, à titre de mesure de rétablissement, une aide financière et technique aux cultivateurs en vue d'ouvrages de conservation de l'eau dans les zones arides des trois provinces des Prairies. La somme fournie dépend en grande partie du genre et de l'envergure des entreprises. Les autorités cherchent en tout à aider les cultivateurs à se rétablir eux-mêmes. L'autorisation de faire les travaux est d'abord obtenue du ministère provincial dont relèvent les ressources hydrauliques.

Depuis ses 21 années d'existence, la loi a aidé les cultivateurs à construire 52,461 citernes et petites digues individuelles, dont plusieurs peuvent servir à l'irrigation. Ces réalisations ont pourvu d'eau une foule d'endroits de la zone aride. Elles ont fourni un emmagasinage suffisant aux endroits où l'eau manque et ont assuré un approvisionnement constant pour fins ménagères, d'abreuvement du bétail et de production de fourrages. C'est ainsi qu'un grand nombre de cultivateurs ont été rétablis sur leurs terres.

Les aménagements collectifs se limitent nécessairement à l'aide restreinte de bassins hydrographiques bien délimités et suffisamment pourvus. Lorsqu'un groupe de cultivateurs met sur pied une association d'usagers d'eau ou que la municipalité rurale prend l'initiative d'une entreprise de conservation ou d'irrigation, les autorités fédérales collaborent avec l'organisme local. Le gouvernement fédéral assume ordinairement le prix

* Rédigé sous la direction du Dr J. G. Taggart, C.B.E., sous-ministre de l'Agriculture, par G.-J. Matte, directeur conjoint de l'Administration du rétablissement.